



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2022DC/067 en date du 24 juin 2022

Ci-après dénommée **AQTA**,

d'une part,

Et

La Commune de Quiberon, représentée par son maire, Monsieur Patrick LE ROUX, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération n°

Ci-après dénommée la **Commune**,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX A REALISER	4
ARTICLE 3 : MONTANT ET FORME DE L'OFFRE	4
ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE.....	4
ARTICLE 5 : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE	5
ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE	5
ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE	5
ANNEXES.....	6

EXPOSE PREALABLE / PREAMBULE

La Communauté de communes AQTA assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre, elle organise un service de collecte en porte à porte pour les flux ordures ménagères résiduelles et emballages légers, et en apport volontaire pour le verre et les papiers/journaux/magazines.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, AQTA a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation, le déploiement ciblé de colonnes d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles (OMr), aux emballages ménagers recyclables, au papier et au verre, en particulier sur les communes littorales.

Les colonnes d'apport volontaire de grandes capacités peuvent être enterrées ou semi-enterrées.

Ce nouveau dispositif de collecte, lié à l'évolution réglementaire en matière de tri des déchets mais également à la volonté forte du territoire de s'engager dans une gestion vertueuse des déchets ménagers, devra être adapté pour :

- les usagers, particuliers ou professionnels ne disposant pas de l'espace de stockage suffisant pour accueillir les bacs supplémentaires,
- les usagers ne pouvant pas présenter le bac le jour de la collecte (notamment les résidences secondaires ou les locations saisonnières).

Ces cas nécessitent d'offrir des solutions de collecte complémentaires en déployant et en densifiant le réseau de points d'apport volontaire enterrés et semi-enterrés sur le territoire, selon un maillage suffisant et réparti en fonction des besoins identifiés sur chaque commune.

Au regard des besoins constatés par le service pour les usagers de la Commune de Quiberon, il a été décidé d'implanter un point de collecte pour les flux Ordures Ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables, papier et verre, représentant 4 colonnes semi-enterrées, Rue du Roch Priol à Quiberon.

Une prise en charge mutualisée de cette installation a été convenu et fait l'objet de ce document.

Il convient ici de définir les conditions de cette prise en charge financière.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document contractuel a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours de la Communauté de communes à la Commune pour les travaux d'aménagement à réaliser par la commune en vue d'implanter des colonnes semi-enterrées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser consistent en un aménagement permettant l'implantation de colonnes semi-enterrées, sur le secteur situé Rue du Roch Priol, précisé en Annexe 1.

Les travaux ont été réalisés par une entreprise mandatée par la Commune, selon les prescriptions techniques précisées en Annexe 2.

ARTICLE 3 : MONTANT ET FORME DE L'OFFRE

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière, tel que défini à l'article 4 ci-après.

Cette offre financière concerne la mise en place de colonnes semi enterrées sur des points d'apport volontaire tels que définis dans la délibération du 24 juin 2022, jointe en Annexe 3.

Cette contribution financière a pour objet de financer partiellement la réalisation des travaux de génie civil pour la mise en place de colonnes semi-enterrées, et ne peut être supérieure à 80% du montant final Hors Taxe des travaux.

La Communauté de communes offre de participer à la réalisation des travaux de génie civil, décrits en Annexe 2 à la présente offre, par l'octroi d'une somme ne pouvant dépasser 80% du coût Hors Taxe total des travaux de génie civil, cette somme étant plafonnée à 1 500 € par colonne implantée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE

La Communauté de communes s'engage à verser à la Commune la somme arrêtée dans le respect des conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et la délibération jointe en Annexe 3 sur présentation de la facture d'exécution des travaux, jointe en Annexe 4.

Pour le site situé Rue du Roch Priol, la Communauté de communes s'engage à verser à la commune la somme de 6 000 €.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE

La Commune déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification par la Communauté de communes à la Commune. Il prendra fin après le versement de l'offre de concours.

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté de communes affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective des aménagements pour la mise en place des colonnes semi-enterrées dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de la présente offre dans le respect de l'ensemble des caractéristiques techniques prévues en annexe 2 à l'offre.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti ou s'ils ne répondent pas aux caractéristiques sus visées, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Offre et de ses suites, la Communauté de communes fait élection de domicile au 40 rue du Danemark – BP 70447 – 56404 AURAY Cedex.

Toute modification de cette élection de domicile ne sera opposable à l'autre Partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification adressée par lettre recommandée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Auray, le 2024
en deux exemplaires originaux.

Le Président d'AQTA,

Le Maire de la Commune,

Philippe LE RAY

Patrick LE ROUX

ANNEXES

1. Site d'implantation - Emplacement des colonnes enterrées/semi-enterrées
2. Caractéristiques techniques pour les travaux d'implantation
3. Délibération de la Communauté de communes
4. Facture travaux de génie civil
5. Coordonnées du compte de la commune